0179
M-M. H

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

République française

N° 89/26

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
Pour des travaux de terrassement et travaux de mesures de débit des réseaux d'eau
(Rue de la Forêt, en agglomération)

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu les dispositions du code pénal,
- Vu l'article R411.8 du code de la route,
- Vu le les articles L.2213.1 et L.2213.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- **Vu la demande faite le 13/08/2026, par Monsieur CHARBONNIER Anthony, au nom de la société EXEAU TP, domiciliée Le Bois CHESNEAU – 45460 BOUZY EN FORÊT.**
- **Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de terrassement et de mesures de débit du/des réseaux d'eau des canalisations et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EXEAU TP, il y a nécessité de règlementer la circulation et le stationnement Route d'ORLEANS (RD952 en agglomération), selon les dispositions suivantes**

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **EXEAU TP**, domiciliée Le Bois CHESNEAU – 45460 BOUZY EN FORÊT est autorisée à occuper le domaine public, Route d'ORLEANS (RD 952 en agglomération) à OUZOUER SUR LOIRE pour des travaux de terrassement et des travaux de mesures de débit des réseaux d'eau. L'autorisation est valable à compter du lundi 17 août 2026 et ce pour 45 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Soit : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des travaux.
- Etablissement d'un cheminement piétonnier.
- Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs habitations en dehors des heures d'intervention de la société **EXEAU TP**

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur par la société **EXEAU TP**, et retirée à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- M. le Commandant de la Police Intercommunale
- Agence territoriale du LOIRET
- Les services de secours
- SICTOM de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- EXEAU TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le jeudi 13 août 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD.